



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0662

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe sur les surfaces commerciales - Fixation du coefficient multiplicateur

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0662**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe sur les surfaces commerciales - Fixation du coefficient multiplicateur**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est l'une des ressources attribuées, à compter de 2011, à la Communauté urbaine de Lyon après la suppression de la taxe professionnelle.

Cette taxe est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont visés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés),
- ouverts après le 1er janvier 1960,
- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux (T). Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (C/S) :

- lorsque C/S est inférieur à 3 000 €, T est égal à 5,74 € par mètre carré,
- lorsque C/S est supérieur à 12 000 €, T est égal à 34,12 € par mètre carré,
- lorsque C/S est compris entre 3 000 € et 12 000 €, T croît linéairement entre 5,74 € par mètre carré et 34,09 € par mètre carré : il est égal à $5,74 + [0,00315 \times (C/S - 3\,000)]$ € par mètre carré.

Il existe des taux particuliers applicables aux établissements ayant une activité de vente au détail de carburants.

Certains magasins bénéficient d'une réduction de taux :

- de 30 %, lorsque l'activité nécessite des superficies de vente "anormalement" élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction),
- de 20 %, lorsque la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés et que $C/S < 3\,800$ €,
- ces réductions sont cumulables.

Certains magasins sont soumis à majoration de taxe de 30 %, lorsqu'ils font plus de 5 000 mètres carrés et que $C/S > 3\,000$ €. D'autres bénéficient d'une franchise de 1 500 € s'ils sont situés en ZUS.

La loi prévoit que le Conseil de Métropole peut appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté, de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué, soit 1,05, a été fixé par délibération n° 2012-3185 du Conseil de la Communauté urbaine du 10 septembre 2012. Compte-tenu de la contrainte exposée ci-dessus, il ne peut pas être porté au-delà de 1,10.

La décision doit être prise avant le 1er octobre pour être appliquée l'année suivante.

Le produit de la TASCOM pour 2015 est attendu à 13,8 M€. L'augmentation du coefficient à 1,10 permettrait de générer de l'ordre de 660 000 € de recettes supplémentaires.

À titre de comparaison, les coefficients appliqués dans quelques Communautés urbaines et Métropoles, en 2015, sont :

| | |
|---------------------------------|------|
| - Bordeaux Métropole | 1,20 |
| - Brest Métropole | 1,05 |
| - Grand Dijon | 1,20 |
| - Dunkerque Grand Littoral | 1,10 |
| - Métropole Européenne de Lille | 1,05 |
| - Marseille Provence Métropole | 1,05 |
| - Grand Nancy | 1,10 |
| - Nantes Métropole | 1,20 |
| - Nice-Côte d'Azur Métropole | 1,05 |
| - Strasbourg Eurométropole | 1,05 |
| - Toulouse Métropole | 1,20 |

L'État prélève sur le produit de la taxe 1,5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;

Vu ledit dossier ;

Vu le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée de finances initiale pour 2010 ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Vu le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales un coefficient multiplicateur fixé à 1,10 à compter du 1er janvier 2016.

2° - Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.